Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 9 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 037 / 2011

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE DANS L'ANSE DE L'ARINELLA AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE BONIFACIO (Corse du Sud)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et du préfet maritime de la Méditerranée n° 2011 031-004 du 31 janvier 2011, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime – zone de mouillages et d'équipements légers de la Catena (commune de Bonifacio),

VU l'avis favorable de la commission nautique locale réunie à Bonifacio le 6 août 2010, relative à l'examen du projet de création d'une zone de mouillages organisés et d'équipements légers dans l'anse de la Catena,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité dans l'anse de l'Arinella,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir une mesure compensatoire à la création de la zone de mouillages et d'équipements légers de la Catena, en créant une zone d'interdiction de mouillage destinée à protéger le site de l'anse de l'Arinella, pour restaurer son équilibre écologique par la préservation de l'herbier de posidonies,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature est interdit dans l'anse de l'Arinella, du fond de l'anse jusqu'à une ligne définie par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A :	41° 23, 392' N	-	009° 09,064' E
Point B :	41° 23, 413' N	-	009° 09,135' E

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
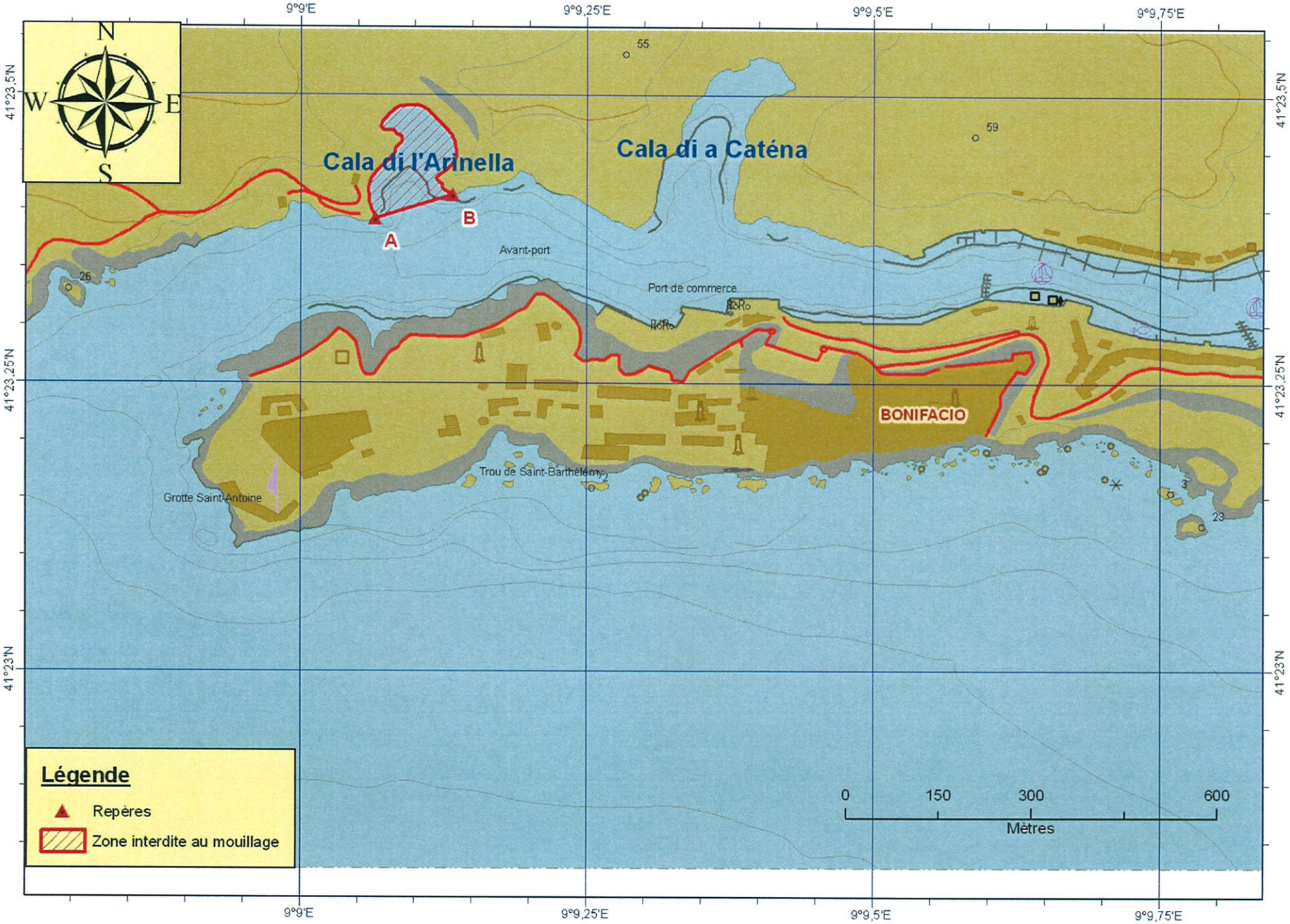
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 037 / 2011 DU 9 MAI 2011